



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION

La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1221-3 et R. 1221-21-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 9 décembre 2019 renouvelant à la société AD URBEM un agrément pour dispenser des formations aux élus locaux pour une durée de quatre ans à compter du 23 décembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 20 janvier 2021 de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds relatif au droit individuel à la formation des élus (DIFE), informant la société AD URBEM de la suspension du paiement des frais pédagogiques et de l'instruction des demandes de prise en charge financière présentées par cette société au titre du DIFE en raison de pratiques frauduleuses ayant donné lieu à un signalement auprès du procureur de la République ;

Vu la décision de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 septembre 2021, qui a pris effet le 30 septembre 2021, prononçant la suspension de l'agrément délivré à la société AD URBEM pour dispenser des formations aux élus locaux ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation des élus locaux réuni le 9 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux délivré à la société AD URBEM sise 5 rue Gabriel Péri 38000 Grenoble, en application de l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales, est abrogé.

Article 2 : La société AD URBEM ne peut pas solliciter de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision fait l'objet d'une publication électronique sur le site du Gouvernement collectivites-locales.gouv.fr

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par le préfet de l'Isère. Elle prend effet à compter de cette date.

Article 5 : Le directeur général des collectivités locales et le préfet de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2021

Pour la ministre et par délégation



Stanislas BOURRON

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.